

Synapses - contact.synapses@gmail.com - Gmail

01/06/2012



Luc Ladonne (Synapses)
contact.synapses@gmail.com

à Boulbès, Lecacheur, philippe.charm.

Bonjour Claude,

Je te transmets les différents échanges de mails avec l'adhérent du SYNPASES qu'est TOUTOU TOUT BEAU, entreprise personnelle de Monsieur Philippe CHARMETEAU (Dossier Mornay n° 1612871PN et SIRET 33989388500022).

La situation est la suivante :

- L'entreprise a décidé d'accepter, par mesure de simplification, la clause de respiration ;
- Lorsque Mr Charmeteau m'a alerté du différentiel de taux des cotisations, pour le paiement de l'échéance du 1^{er} trimestre 2012 en avril dernier, je lui ai précisé qu'il s'agissait d'une erreur et lui ai conseillé d'écrire le courrier qu'il a adressé à l'institution ;
- Les services de Mornay manquent singulièrement de souplesse d'esprit car dans sa réponse à Madame

Degrandclos-Mesle, mon adhérent précisait que le taux qui lui était demandé était celui afférent à la fleuristerie et non celui applicable à l'animalerie, ce qui a été traduit par cette personne comme quoi l'entreprise appliquait la CCN de l'animalerie et non celle « Fleuristes et Services aux petits animaux » (sic).

Or, l'accord retraite du 9 novembre 1988 :

- n'est pas applicable aux entreprises non mentionnées à l'article 2 dudit accord, c'est-à-dire aux ressortissants du secteur de la vente et des services des animaux familiers (cf. article 10.2 de la CCN du 21 janvier 1997, qui exclue explicitement du nouveau champ certains accords antérieurs, dont celui du 9 novembre 1988) ;
- le texte permettant la mise en place de la clause de respiration n'a nullement prévu de déroger à ces dispositions et je crois que cela n'est, légalement, pas possible ;
- est « en vigueur non étendu » pour la raison évoquée plus haut

Il me paraît inutile de harceler inutilement un chef d'entreprise qui, manifestement, est dans son droit et qui a fourni toutes les informations, fussent-elles imparfaites. Le manque de discernement des agents de Mornay est édifiant.

Plus grave. Qui prendrait en charge ce supplément de cotisation ? Il est hors de question que le chef d'entreprise ait à assumer, seul, le surcoût de 2,5 % des cotisations. Est-il nécessaire de rappeler en outre les sanctions

prévues par l'article R.3246-1 du Code du travail si l'employeur appliquait à tort une retenue excédentaire, fût-elle (hypothétiquement) accompagnée de droits supplémentaires qui pourraient être remis en cause au moment de la liquidation de la retraite, les versements étant indus ?

Si ce dossier n'est pas de ta compétence, je te remercie de transmettre l'information aux personnes concernées et de me faire part de l'identité de ces personnes au siège.

Je souhaite que cette information ne soit pas portée à la connaissance des partenaires sociaux de la CCN qui n'ont pas à statuer sur un tel dossier qui n'est de la compétence que de la seule institution ou, qu'en tout état de cause, l'identité de l'entreprise ne leur soit pas divulguée pas plus qu'aux administrateurs issus de la branche. Si cette clause devait poser problème, je saurais m'en expliquer, oralement, auprès des dirigeants de l'institution, à la disposition desquels, je demeure.

Merci de régler ou faire régler ce dossier au plus vite, d'en avertir l'entreprise ainsi que le SYNAPSES, par courtoisie.

Bonne journée et je reste à ta disposition.

Luc LADONNE

**Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques,
aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de vie**

55, rue Lacordaire

75015 Paris

<http://www.syndicat-animaleries.org>

contact.synapses@gmail.com

<http://twitter.com/#/LLSynapses>

' 01 44 26 30 98

7 01 77 65 66 02

È 06 20 79 28 37